

27-11-1970



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 3010/I/P

OBJET

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 31 octobre 1969, VI/DO, 123.81, vous avez soumis à l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique la question parlementaire n° 5 du 14 octobre 1969 posée par M. LINDEMANS, membre de la Chambre des Représentants, qui demande des précisions quant à l'application, par les administrations communales de Bruxelles-Capitale, de l'article 17 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et plus spécialement au sujet de la langue dans laquelle doivent être traités les dossiers qui sont soumis à plusieurs services intérieurs d'une même administration.

Conformément aux articles 60, §1er et 61 §§2 et 5 des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a examiné cette affaire en séance du 17 septembre 1970 et a émis, à l'unanimité, l'avis suivant :

Une affaire déterminée qui doit être examinée par différents services intérieurs d'une même administration communale de Bruxelles-Capitale ne peut indifféremment être traitée en service intérieur tantôt en français, tantôt en néerlandais.

./.

Cela ne se justifie que lorsqu'il s'agit d'affaires visées à l'article 17, §1er, A, 5° et 6° et 17, §1er B, 3° c-à-d pour autant que ces affaires soient :

- soit localisées ou localisables à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale lorsqu'elles ont leur origine dans celle-ci (art. 17, §1er A, 5°).
- soit localisées ou localisables exclusivement dans Bruxelles-Capitale (art. 17, §1er A, 6°).
- soit ni localisées ni localisables.

et pour autant que dans aucun de ces 3 cas, ces affaires ne concernent un agent du service et ne soient pas introduites par un particulier.

Le dossier ne pourra être instruit en français et en néerlandais, selon la langue de l'agent traitant, que lorsque ces conditions sont remplies. Dans tous les autres cas, l'affaire doit entièrement être instruite, soit en français soit en néerlandais selon les critères imposés à l'article 17 des L.L.C.

La rédaction d'un rapport destiné au Conseil communal ou au Collège Echevinal se fera également dans la langue du groupe linguistique auquel appartient l'agent qui rédige le rapport et le fait que ces rapports (tout au moins pour ce qui concerne les rapports du Collège échevinal au Conseil communal - cfr. avis de la C.P.C.L. n° 1526 du 22.9.1966) doivent être établis en français et en néerlandais est sans influence.

La décision finale, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs particuliers leur sera notifiée dans leur langue, conformément à l'article 19, §1er des L.L.C.

Le Président,



[Redacted signature]